

cette législation, est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents de nature officielle, requis pour l'application du présent Accord, sont dispensés de légalisation ou d'autre formalité similaire.

ARTICLE XVII

Les demandes, avis ou recours qui, sous la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente de cette Partie ou à une de ses institutions responsable de l'application de cet Accord, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou l'institution de la première Partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmettra, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

ARTICLE XVIII

Les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent s'adresser leurs communications dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE XIX

Les autorités compétentes des deux Parties s'efforceront de résoudre toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XX

1. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de cet Accord sera maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en voie d'acquisition aux termes de ces dispositions.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une pension, une allocation ou des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de cet Accord.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, une pension, une allocation ou des prestations seront payables en vertu du présent Accord, même si elles se rapportent à un événement antérieur à sa date d'entrée en vigueur.